

**Être protégée
dans mon activité
syndicale,
c'est essentiel.**



Protection de l'adhérent

FO



La Macif protège les adhérents FO.



Protéger les adhérents, encourager et sécuriser l'action militante, aider au développement de l'organisation telles sont les traductions concrètes du partenariat entre la Macif et FO. Grâce à des contrats sur mesure pour tous les adhérents FO à jour de leurs cotisations :

- **Solidarité Vie Syndicale ;**
- **Protection Juridique Vie Professionnelle ;**
- **Responsabilité Civile Des Défenseurs Syndicaux.**

Solidarité Vie Syndicale

Cette protection aux garanties optimales pour tout accident survenu dans le cadre de votre activité syndicale (p.ex. vous vous blessez lors de la distribution de tracts); s'articule autour de trois garanties.

1 - Les dommages corporels dus à un accident

Il est important de préciser que les prestations liées à cette garantie seront versées uniquement lorsque les militants ne sont pas reconnus en accident du travail.

- **Décès** : versement d'un capital de 10 672 € aux bénéficiaires.
- **Invalidité supérieure ou égale à 10%** : versement d'un capital calculé en fonction des montants prévus au contrat et du taux d'invalidité retenu.
- **Les frais médicaux** : prise en charge à concurrence de 1525 €, après intervention des régimes de protection sociale, dont optique 80€ et autres prothèses 160€.
- **Prothèses auditives** : coût des réparations ou valeur de remplacement, si prothèses irréparables, déduction faite des prestations des organismes sociaux (obligatoire et complémentaire) ou autres (assurances...) dans la limite de 1000€ par prothèse*.

2 - Les dommages au véhicule

Cette garantie intervient à la suite d'un accident de la route, de vol, de dommages d'incendie ou d'actes de vandalisme, subis par le véhicule de l'adhérent ou pris en location par lui, lors de déplacements effectués dans le cadre d'une mission ou d'un mandat syndical. La Macif prend en charge le montant de la franchise appliquée par l'assureur personnel de l'adhérent ou le montant des réparations en cas d'absence d'assurance dommages et cela à concurrence de :

- 500€ pour les véhicules terrestres à moteur de 4 roues de moins de 3.500 kg ;
- 300€ pour les véhicules terrestres à moteur de 2 ou 3 roues.

La garantie est acquise à condition que le véhicule, le tiers ou l'animal d'un tiers impliqué dans l'accident soit identifié ou qu'il y ait renversement, chute ou écrasement du véhicule de l'assuré.

3 - La responsabilité civile

Elle permet, dans l'hypothèse où l'assuré occasionnerait des dommages à un tiers à l'occasion de ses activités syndicales, d'indemniser la victime pour des dommages corporels matériels ou immatériels.

* Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année.

Protection Juridique Vie Professionnelle

Tout salarié, du secteur public comme du secteur privé, peut, dans **l'exercice de son métier**, faire l'objet de poursuites à la suite d'un **dommage occasionné à un tiers**.

Le contrat a pour objet d'accorder une assistance juridique à l'adhérent FO dans l'exercice de ses **activités professionnelles** lorsque sa responsabilité est recherchée devant une juridiction pénale, civile ou administrative à la suite d'une faute, d'une négligence ou d'une omission non intentionnelle.

Responsabilité Civile Des Défenseurs Syndicaux

En cas d'erreur, les différents militants qui s'investissent pour la défense des salariés peuvent voir leur responsabilité engagée qu'il s'agisse :

- des défenseurs syndicaux désignés par les structures adhérentes de la Confédération ;
- de l'adhérent conseiller du salarié chargé d'assister celui-ci : entretien préalable au licenciement ou rupture conventionnelle ;
- ou de tout représentant mandaté par la Confédération ou l'une de ses structures pour assister et représenter le salarié devant le Pôle social du TGI pour :
 - Contestation du taux d'incapacité reconnu par la CPAM (accident travail ou maladie professionnelle) ;
 - Recours contre une décision de la CPAM portant sur l'état et la catégorie d'invalidité d'un salarié.

Les salariés défendus n'hésitent pas à demander réparation, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux du préjudice qu'ils estiment avoir subi.

Ce contrat a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires pouvant incomber aux assurés dans le cadre de leur mandat précité.

ATTENTION, POUR BÉNÉFICIER DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DÉFENSEURS SYNDICAUX, CHAQUE STRUCTURE DOIT AVOIR SOUSCRIT CE CONTRAT.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT : DPP_PRODUCTION@MACIF.FR

La protection de votre structure

Chaque structure de la confédération FO (UR, UD, UL, fédérations, ou syndicats) doit être assurée pour :

- sa responsabilité civile dans le cadre de son fonctionnement au quotidien
- ses locaux en qualité d'occupant, soit à titre gratuit, soit en tant que locataire ou propriétaire et leur contenu

Les contrats confédéraux détaillés dans cette fiche n'ont pas vocation à prendre en charge ces événements, pour le compte des structures.

Pour nous contacter

► Pour l'adhérent FO

- une réclamation ou un sinistre :



tresorerie@force-ouvriere.fr



La trésorerie confédérale

141 avenue du Maine - 75680 PARIS Cedex 14

- une question sur votre protection FO :



partenariat@macif.fr

► Pour sa structure FO



Point d'accueil téléphonique

 **N°Cristal** 09 69 39 49 55

APPEL NON SURTAXE



asso@macif.fr



Les garanties et prestations sont accordées dans les conditions et les limites prévues dans les contrats.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
- Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.